



ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME
**CONSEIL
EXECUTIF**



CE/74/15
Madrid, octobre 2004
Original : français

Soixante-quatorzième session
Salvador de Bahía (Brésil), 2 et 3 décembre 2004
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

**PROCÉDURE ET CALENDRIER POUR L'ÉLECTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION POUR LA PÉRIODE 2006-2009**

Note du Secrétaire général

Ce document a pour objet d'informer les Membres du Conseil exécutif de façon aussi complète que possible de la procédure précédemment suivie par le Conseil et qui, en application de l'article 22 des Statuts de l'Organisation, est celle actuellement en vigueur pour recommander à l'Assemblée générale un candidat au poste de Secrétaire général de l'Organisation.

Il propose également un calendrier pour cette désignation.

PROCÉDURE ET CALENDRIER POUR L'ÉLECTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION POUR LA PÉRIODE 2002-2005

I. PROCÉDURE

1. L'article 22 des Statuts de l'OMT dispose :

« Sur recommandation du Conseil, le Secrétaire général est nommé pour une période de quatre ans à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants à l'Assemblée. Son mandat est renouvelable. »

2. Le mandat de l'actuel Secrétaire général arrive à expiration au 31 décembre 2005. Il appartiendra donc à l'Assemblée générale de désigner son successeur à sa seizième session dont la tenue est prévue à Dakar (Sénégal) en novembre ou décembre 2005.

3. En conséquence, et en application de l'article 22 des Statuts, le Conseil exécutif, lors de sa soixante-quinzième session (premier semestre de l'année 2005), devra recommander un candidat à l'Assemblée générale.

4. Pour cette désignation, il est proposé de suivre la pratique établie et plus spécialement **d'observer rigoureusement les règles adoptées par le Conseil** lors de sa cinquante-quatrième session à Tozeur en 1996 (document CE/54/9). Le Conseil avait en effet souhaité clarifier, avec le concours du Conseiller juridique de l'Organisation, les procédures de désignation du Secrétaire général afin d'éviter toute contestation possible sur divers points de droit. Ces procédures, tendant à préciser les règles pré-existantes dans un esprit d'égalité de traitement et de transparence, étaient énoncées ainsi dans le rapport précité¹ :

I. "L'élection du Secrétaire général de l'Organisation est régie par l'article 22 des Statuts qui est libellé comme suit :

'Sur recommandation du Conseil, le Secrétaire général est nommé pour une période de quatre ans à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants à l'Assemblée. Son mandat est renouvelable'.

...

¹ Les paragraphes I et II ci-après ont été adoptés par le Conseil à l'occasion de la désignation antérieure en 1993, les paragraphes III et IV sont ceux ajoutés en 1996 pour l'élection de l'année suivante.

- II. *"Il est rappelé que le Conseil a adopté lors de ses vingt-troisième, trente-quatrième, et quarante-quatrième sessions, tenues respectivement en mai 1984, novembre 1988 et novembre 1992 (décisions 17(XXIII), 19(XXXIV) et 19(XLIV), les règles et procédures suivantes pour le choix d'un candidat au poste de Secrétaire général :*
- a) *Seuls les ressortissants des États Membres de l'OMT pourront se porter candidats ;*
 - b) *Les candidatures sont officiellement soumises au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat, par les Gouvernements des États dont les candidats sont ressortissants et elles seront reçues, le cachet de la poste faisant foi, pas plus tard que le (date à fixer) ;*
 - c) *Le vote se fera au scrutin secret conformément aux "directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret", annexées au règlement intérieur de l'Assemblée générale ;*
 - d) *La décision, conformément à l'article 30 des Statuts et à l'article 28 du règlement intérieur du Conseil, sera prise à la "majorité simple", définie comme représentant cinquante pour cent plus un des suffrages valablement exprimés ;*
 - e) *Le Conseil, conformément à l'article 29 de son règlement intérieur, procédera au choix d'un candidat au cours d'une réunion privée qui se tiendra en partie sous la forme d'une réunion restreinte, selon la procédure suivante :*
 - i) *La discussion des candidatures se fera au cours d'une réunion privée restreinte où seront uniquement présents les délégations habilitées à voter et les interprètes ; les débats ne feront pas l'objet d'un compte rendu écrit et ne seront pas enregistrés ;*
 - ii) *Au cours du vote seront admis dans la salle des membres du Secrétariat nécessaires à l'opération de vote ;*
 - f) *Le Conseil exécutif décide de ne pas recommander de candidats présentés par le Gouvernement d'un État qui a des arriérés de contributions non justifiés (paragraphe 12 des règles de financement annexées aux Statuts) ;*
 - g) *Le Conseil ne retiendra qu'un seul candidat qu'il recommandera à l'Assemblée'."*

...

III. « ...il est sans doute possible de s'inspirer de la pratique suivie dans d'autres organisations internationales, notamment aux Nations Unies, qui consiste à n'empêcher de voter un Membre privé de son droit de vote du fait du retard dans le paiement de ses contributions que si un autre Membre ayant le droit de vote s'y oppose formellement. »

« ...il ne paraît pas exclu qu'un État puisse, durant toute la durée de la session d'un organe, Assemblée générale ou Conseil exécutif, se faire représenter par un autre Membre effectif. ...Dans cette hypothèse, une délégation unique représente deux États et peut voter au nom de l'un et de l'autre. »

...

IV. « ...il est proposé que la communication des candidatures soit accompagnée d'un curriculum vitae du candidat et d'une déclaration d'intention politique et de gestion, exprimant les vues du candidat sur la manière dont il compte exercer ses fonctions. Ces éléments seront rassemblés sous forme d'un document du Conseil et communiqués aux Membres de celui-ci dans les délais réglementaires. »

« Il est suggéré, afin d'assurer l'égalité entre les candidats et également la lisibilité des documents, que le volume de ceux-ci soit limité à, par exemple, deux pages s'agissant du curriculum vitae et six pages s'agissant de la déclaration d'intention politique et de gestion. Dans le document du Conseil, les candidatures seraient présentées par ordre alphabétique. »

5. La procédure ainsi établie a été mise en œuvre avec succès, et sans poser de difficulté particulière, pour les désignations intervenues en 1997 (Conseil exécutif de Manille et Assemblée générale d'Istanbul) et 2001 (Conseil exécutif de Natal et Assemblée générale d'Osaka).

6. Il est indiqué que les deux dispositions prévues au III ci-dessus ont effectivement eu à jouer lors de la cinquante-cinquième session du Conseil exécutif de mai 1997, et ont été mises en œuvre dans le sens prévu par le texte.

7. De même, le dépôt des candidatures reçues pour les élections de 1997 et 2001 s'est effectué dans les formes préconisées au IV, et un rapport unique contenant les déclarations d'intention et les *curricula vitae* des candidats a chaque fois été préparé à l'intention du Conseil.

8. En outre, les quatre candidats à l'élection de 1997 s'étaient mis d'accord pour qu'une présentation orale de leur candidature et de leurs intentions soit faite par chacun d'eux lors de la session de désignation par le Conseil. Les présentations, non suivies de débat, se sont déroulées dans des conditions d'égalité de temps et dans l'ordre alphabétique espagnol des noms patronymiques des intéressés. Cette procédure, qui a été appréciée par les membres du Conseil de l'époque, a été reconduite pour l'élection suivante et est donc maintenant institutionnalisée.

9. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que les règles et procédures établies à Tozeur ont donné, à deux reprises, une très large satisfaction, il est proposé au Conseil de les conserver intégralement pour régir le choix d'un candidat au poste de Secrétaire général pour la période 2006-2009.

II. CALENDRIER

10. La pratique constante de l'OMT tendant à ce que la date limite de présentation des candidatures se situe deux mois avant celle de la réunion du Conseil exécutif appelé à délibérer. Ce délai ayant donné satisfaction, il est proposé, à nouveau, de fixer la date limite de leur présentation (à laquelle les candidatures, les curricula vitae correspondants et déclarations d'intention devront être effectivement parvenues au Secrétariat) à deux mois avant la date qui sera fixée pour le début de la soixante-quinzième session du Conseil. Le Secrétariat informera par note verbale l'ensemble des Membres à chaque réception de candidature.

